

505LH 215/17

5105

(19hh, h5)

V. D. 68 : Comptabilisation des sur-  
taxes locales temporaires sur les  
billets des voyageurs à destination  
des gares surtaxées

A

Suppression de la perception des surtaxes locales  
temporaires

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	13.11.44
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	8. 1.45
Lettre SNCF au MTP	26. 2.45

Suppression de la perception de surtaxes locales temporaires

5105

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

D. 5042/95

- C O P I E -

Paris, le 26 février 1945.

Surtaxes locales temporaires  
Voyageurs.

Monsieur le Ministre,

Sous timbre A.G. 350 - I, vous avez bien voulu me faire connaître, le 8 janvier 1945, que vous ne pouviez retenir les propositions contenues dans notre lettre, mêmes références qu'en marge, du 13 novembre 1944, ayant pour objet la suppression éventuelle de la perception des surtaxes locales temporaires.

Vous estimez, en effet, que le projet d'ordonnance dont nous vous suggérions l'adoption aboutirait, s'il était pris en considération par le Comité Juridique et par le Gouvernement, à la destruction de tout le système des surtaxes locales temporaires, et il vous paraît prématuré de renoncer, malgré les raisons que nous avons fait valoir, à un système qui dans l'ensemble s'est révélé avantageux tant pour le Chemin de fer que pour ses usagers.

Depuis la réception de votre dépêche rappelée ci-dessus, des conversations ont été engagées avec vos Services au cours desquelles la question a été examinée sous ses différents aspects.

Nos représentants ont précisé que la S.N.C.F. a étudié un certain nombre d'améliorations à apporter à son service, en particulier dans la vente des billets, améliorations qui seraient génératrices de simplifications et d'économies importantes, mais qui pour pouvoir être mises en oeuvre exigeraient au minimum en ce qui concerne le trafic des voyageurs, la suppression des surtaxes à l'arrivée, l'arrondissement au franc de tous les taux et l'application des mêmes surtaxes sur les billets de 3ème classe et sur les billets de chiens. En dehors de ces modifications, le système général des surtaxes demeurerait inchangé.

Cette réforme peut être réalisée en relevant les taux actuels des surtaxes, ce qui est admissible à l'heure actuelle en raison de la hausse générale des prix survenue pendant ces dernières années, et ce qui conduirait à une solution ne lésant pas les intérêts des Collectivités en cause.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports,  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports,  
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS.-



D'autre part, pour pouvoir aboutir rapidement, il serait nécessaire de disposer d'une procédure permettant d'éviter d'avoir à revenir devant toutes les Collectivités intéressées.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un nouveau projet d'ordonnance ayant pour but :

1°) d'unifier les conditions auxquelles devront satisfaire les surtaxes sur le trafic des voyageurs et sur celui des chiens accompagnés;

2°) d'adapter les décrets institutifs de surtaxes au nouveau régime, tout en évitant de recourir à la procédure lente et compliquée prévue par la législation en vigueur, procédure qui exige notamment, pour chaque décret, la consultation du Conseil d'Etat. Dans ce but, il est prévu que les taux des surtaxes seront modifiés suivant des règles précises, par simple arrêté. Pour réserver les droits des Collectivités qui s'estimeraient désavantagées, on a laissé à ces dernières la possibilité de revenir à la procédure normale, à condition que les nouvelles surtaxes répondent aux conditions exigées par les simplifications recherchées.

.....

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Février 1945

ORDONNANCE N° ..... du

relative à la perception des surtaxes locales temporaires  
par la S.N.C.F.

-----

Exposé des motifs

Certaines surtaxes locales temporaires sur le trafic des Voyageurs, perçues en vertu de décrets dont certains remontent à 30 ans, s'opposent dans leur forme actuelle à ce que la S.N.C.F. introduise dans ses services des mesures de rationalisation, qui seraient génératrices de simplifications et d'économies importantes.

La mise en oeuvre de certaines de ces mesures exige, en effet, l'arrondissement au franc des taux des surtaxes sur le trafic au départ, la disparition des surtaxes perçues sur le trafic à l'arrivée et l'application d'un même taux de surtaxe sur les billets de 3ème classe et sur les billets de chiens.

Le but poursuivi paraît justifier un remaniement des surtaxes actuellement en vigueur. Les relèvements de taux que ce remaniement entraînera peuvent être admis en raison de la hausse générale des prix survenue pendant ces dernières années et, d'autre part, les intérêts des Collectivités intéressées à la perception des surtaxes seront sauvegardés puisque les produits des surtaxes nouvelles seront le plus souvent supérieurs à ceux fournis par les taux actuels; l'amortissement des emprunts émis sera, bien entendu, réduit en conséquence.

Le projet d'ordonnance ci-joint, qui a reçu l'agrément du Comité juridique, a pour but :

1°) d'unifier les conditions auxquelles devront satisfaire les surtaxes sur le trafic des voyageurs et des chiens accompagnés;

2°) d'adapter les décrets institutifs de surtaxes au nouveau régime tout en évitant de recourir à la procédure lente et compliquée prévue par la législation en vigueur, procédure qui exige, notamment, pour chaque décret la consultation du Conseil d'Etat. Dans ce but, il est prévu que les taux des surtaxes seront modifiés par simple arrêté. Pour réserver cependant les droits des Municipalités qui s'estimeraient lésées, on a réservé à ces dernières la possibilité de revenir à la procédure normale, à condition que les nouvelles surtaxes répondent aux conditions fixées pour permettre les simplifications recherchées.

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des  
Transports,

Vu l'Ordonnance .....

Le Comité Juridique entendu,

**O R D O N N E :**

Article 1er. - Alors même qu'il ne serait pas justifié des accords requis par l'article 3 de l'acte dit "Loi du 15 septembre 1942" maintenue provisoirement en application et qu'il n'aurait pas été satisfait aux formalités prescrites par le dit article, des arrêtés du Ministre des Travaux Publics et des Transports pourront modifier les surtaxes locales temporaires perçues par la S.N.C.F. sur les trafics des voyageurs, des bagages enregistrés et des chiens accompagnés, les modifications ayant uniquement pour effet :

a) pour les surtaxes perçues uniquement sur le trafic au départ, d'arrondir au franc supérieur les taux prévus pour les billets et les bagages accompagnés;

b) pour les surtaxes perçues à la fois sur le trafic au départ et sur le trafic à l'arrivée, de supprimer les surtaxes perçues sur le trafic à l'arrivée, de doubler les taux actuels des surtaxes perçues sur le trafic au départ, puis d'arrondir au franc supérieur les surtaxes ainsi doublées;

c) d'étendre au trafic des chiens accompagnés les surtaxes perçues sur les billets voyageurs de 3ème classe.

En plus de ces mesures, ces arrêtés pourront prévoir que les surtaxes sur le trafic à l'arrivée continueront à être perçues sur les billets valables uniquement pour l'emprunt de trains spéciaux, leurs taux étant arrondis au franc supérieur.

Article 2. - Les arrêtés visés à l'article 1er devront être pris avant le 1er juillet 1945. Ceux qui auront fait l'objet de réclamations des Collectivités intéressées avant le 1er janvier 1946 cesseront d'avoir effet à dater du 31 décembre 1946. A partir de cette dernière date, les surtaxes correspondantes ne pourront être perçues que si des modifications régulières des décrets institutifs sont intervenues en vue :

- de supprimer les surtaxes sur le trafic à l'arrivée, sauf, le cas échéant, pour les billets valables uniquement pour l'emprunt de trains spéciaux;



- d'arrondir les taux des surtaxes maintenues à un multiple entier de francs;

- de frapper les billets de chiens accompagnés des mêmes surtaxes que les billets des voyageurs de 3ème classe.

Article 3. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins  
de fer et des Transports

Paris, le 8 janvier 1945

Service du Contrôle Technique  
3ème Bureau

C O P I E

Suppression éventuelle de la perception  
des surtaxes locales temporaires

A.G. 350 - I

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administra-  
tion de la Société Nationale des Chemins  
de fer

Par lettre D. 5042 du 13 novembre 1944, vous avez bien voulu  
<sub>95</sub>

m'exposer qu'en recherchant les simplifications à apporter dans le service et dans les tarifs, vous aviez été amené à constater que les surtaxes locales temporaires entraînent des frais de perception trop élevés par rapport à leur produit. En outre, la Société Nationale des Chemins de fer a dû, notamment pour les gares de la banlieue de Paris, renoncer à percevoir les surtaxes locales temporaires, tout en continuant à verser aux collectivités intéressées les sommes équivalentes à celles qu'aurait effectivement produites la perception de ces surtaxes. Vous estimez, enfin, que le jeu des arrondis et la perception même des surtaxes empêchent d'apporter à la contexture des billets passe-partout les simplifications qui s'imposent et qui seraient de nature à procurer d'importantes économies d'exploitation.

Pour ces motifs, vous me suggérez de provoquer l'émission d'une ordonnance qui ne donnerait la latitude d'autoriser, par simple arrêté, le chemin de fer à renoncer à la perception de surtaxes locales temporaires établies par décret, en vertu de l'acte dit loi du 15 septembre 1942, étant entendu que, dans cette hypothèse, le transporteur devrait prélever sur ses recettes propres, pour les verser aux Collectivités intéressées, des sommes équivalentes à celles qu'aurait produites la perception effective des surtaxes.

J'approuve sans réserve votre désir d'apporter dans l'exploitation du chemin de fer les simplifications, génératrices d'économies, qui vous paraissent compatibles avec la bonne marche du service et je reconnais que les arguments sur lesquels vous appuyez votre proposition sont, dans leur ensemble, très fondés. Certains, toutefois, ne m'ont pas paru absolument pertinents.

.....



C'est ainsi qu'en prenant en charge sur son budget propre le rendement éventuel des surtaxes dont la perception serait suspendue, le chemin de fer aggraverait le déficit d'exploitation et ferait, de la sorte, supporter à l'ensemble des usagers une charge supplémentaire qui, aux termes de la législation en vigueur, doit être supportée uniquement par les Collectivités intéressées.

À cette dernière objection, vous avez répondu par avance en faisant valoir que la nouvelle charge qui vous incomberait serait d'un niveau si faible par rapport aux recettes qu'elle passerait pratiquement inaperçue. Il n'en reste pas moins que le fait de prélever sur les recettes du chemin de fer les sommes correspondant à des surtaxes non perçues enlève au système institué par la loi du 23 octobre 1897 son caractère fondamental.

D'autre part, les collectivités verraient porter à leur crédit des sommes équivalant au rendement présumé des surtaxes ; elles se trouveraient ainsi, au cas où ce rendement serait nettement inférieur aux annuités des emprunts qu'elles ont contractés, dans l'impossibilité d'obtenir, par une révision du décret institutif, un ajustement du taux des surtaxes et dans l'obligation de couvrir ce déficit sur leurs ressources propres, solution qui s'avère souvent difficile.

Vous faites valoir, enfin, que la tenue de la comptabilité des surtaxes locales temporaires entraîne des frais considérables. Mais, comme le chemin de fer s'engagerait à reverser aux Collectivités une somme équivalente au produit des surtaxes non perçues, et non pas aux annuités dues par lesdites Collectivités, il lui faudrait bien à cet effet tenir une comptabilité qui serait en tous points comparable à celle qui est tenue actuellement. Dès lors, je n'aperçois pas nettement l'avantage que comporte, sur ce point, la mesure que vous précisez.

En dernière analyse, il semble bien que le projet d'ordonnance dont vous me suggérez l'adoption aboutirait en fait, s'il était à son tour adopté par le Comité juridique et par le Gouvernement, à la destruction de tout le système des surtaxes locales temporaires. Or, cette législation, qui a fait ses preuves, a permis l'exécution de très nombreux travaux ferroviaires que le chemin de fer n'était pas tenu de réaliser aux termes de son cahier des charges, mais qui n'en présentaient pas moins un intérêt primordial pour les usagers. Sans doute, la mise en pratique de cette législation soulève, dans de nombreux cas, de sérieuses difficultés, surtout en période d'instabilité monétaire, mais les motifs qui ont guidé le législateur de 1897 sont, à mon avis, toujours valables et j'estime qu'il est prématuré de renoncer, pour de simples raisons touchant l'administration intérieure de la S.M.C.F., à un système qui s'est, dans l'ensemble, révélé avantageux tant pour le chemin de fer que pour ses usagers.

P. le Ministre et par autorisation,  
Le Directeur Général des Chemins de fer et  
des Transports,

Signé : DORGIÈS.

5105

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

D. 5042/95

- C O P I E -

Paris, le 13 novembre 1944

Objet :  
Suppression éventuelle de  
la perception des surtaxes  
locales.

Monsieur le Ministre,

La recherche des simplifications à apporter dans notre service et dans nos tarifs nous a amenés à étudier les répercussions de la perception des surtaxes locales temporaires.

Nous avons constaté tout d'abord que ces surtaxes entraînent des frais de perception élevés pour un produit relativement faible.

Pour ce qui concerne les voyageurs, le rendement des surtaxes a été, en 1943, de 37 M. et pour les seules grandes gares possédant des agents spécialisés à la vente des billets, les frais de perception dépassent 2 M., ce chiffre ne tenant, par conséquent, pas compte de la complication du travail qu'apporte également la perception des surtaxes aux guichets des petites gares et des gares moyennes.

Vous n'ignorez pas, en outre, que la S.N.C.F. a dû renoncer dans la banlieue de Paris à percevoir les surtaxes locales temporaires tout en continuant à verser aux collectivités intéressées les sommes qu'auraient produites ces surtaxes si elles avaient été effectivement perçues. Les versements correspondants se sont élevés en 1943 à 35 M.

Pour les marchandises, le montant des surtaxes perçues en 1943 s'élève à 17 M. et pour les petits colis pour lesquels on a adopté la même solution que pour la banlieue parisienne, nous avons été amenés à verser aux collectivités 4 M. de surtaxes qui n'ont pas été en fait perçus.

Il convient d'observer, d'autre part, que, par le jeu des arrondis, l'addition des surtaxes dans un certain nombre de cas n'augmente pas le prix de la perception et dans d'autres amène à percevoir une somme très supérieure au montant de la surtaxe.

Enfin, il est hors de doute que la perception des surtaxes entraîne dans l'établissement des taxes, notamment pour les voyageurs, des complications et des anomalies que la clientèle comprend difficilement et que cette perception empêche d'apporter à la confection des billets passe-partout, des simplifications

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports,  
Service des Transports par fer,  
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS.-



dont l'importance est mesurée par le nombre des billets de cette catégorie émis par an par la S.N.C.F.; ce nombre dépasse 25 M.

Pour ces motifs, il nous est apparu qu'il serait justifié d'étendre la formule que l'on a déjà adoptée pour la banlieue de Paris en versant aux collectivités intéressées, jusqu'à l'amortissement des emprunts, les sommes qui leur reviennent tout en renonçant à les percevoir du public.

Le montant des surtaxes serait ainsi prélevé sur les recettes du trafic de la S.N.C.F. et retomberait en conséquence sur l'ensemble des usagers, mais l'importance de cette charge est d'un niveau si faible par rapport à nos recettes qu'elle passerait pratiquement inaperçue.

La formule envisagée ne peut être adoptée sans une modification de la législation actuelle des surtaxes; nous soumettons à votre approbation le projet de loi ci-joint, qui prévoit que des arrêtés ministériels peuvent autoriser un transporteur à ne pas percevoir certaines surtaxes locales temporaires et à effectuer sur ses recettes les prélèvements nécessaires pour verser aux organismes intéressés des sommes équivalentes à celles qu'aurait produites la perception effective des surtaxes.

Ce projet de loi, si vous voulez bien l'approuver, permettrait de supprimer les surtaxes les plus gênantes du point de vue de la simplicité des perceptions qui est celui auquel nous nous sommes placés.

Pour les voyageurs, nous régulariserions la non perception des surtaxes sur la banlieue parisienne. Nous supprimerions également la perception de toutes les surtaxes à l'arrivée qui entraîne des complications de comptabilité particulièrement grandes et qui sont d'ailleurs mal perçues, les agents qui émettent les billets négligeant souvent, pour gagner du temps, de se reporter au document qui les indique. Nous supprimerions également les surtaxes au départ d'un montant minime et nous ne maintiendrions, en définitive, que les surtaxes d'un montant élevé ou d'une perception facile, telles que celles applicables à certains trains (trains desservant des gares maritimes ou des lieux de pèlerinages, par exemple). Enfin, à l'avenir, nous n'adopterions que des taux de surtaxes compatibles avec les taux actuels d'arrondis.

Pour le moment du moins, nous n'avons pas l'intention de supprimer les surtaxes marchandises sauf la régularisation de la non perception des surtaxes concernant les petits colis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.



LOI..... du .....

relative à la perception des surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer

--:--:--:--:--:--:--

1 / 1

.....

Article 1er.-- Des arrêtés du Ministre des Travaux Publics et des Transports peuvent autoriser un transporteur à renoncer à la perception de certaines surtaxes locales temporaires établies en application de la LOI 866 du 15 septembre 1942. Cette autorisation peut viser les surtaxes établies ou à établir soit sur le trafic Voyageurs, soit sur le trafic Marchandises, soit sur les deux trafics à la fois.

En pareil cas, le transporteur prélèvera sur ses recettes et versera aux Organismes intéressés des sommes équivalentes à celles qu'aurait produites la perception effective des surtaxes.

.....